



Direction départementale des territoires Service environnement et risques Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du

établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-bains, de Quinson et de Sainte-Croix.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet du Var

Vu le code de l'environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

Vu l'article R. 436-36 du code de l'environnement permettant d'établir une réglementation spéciale dans le cas des lacs de montagne et de déroger aux prescriptions de l'article R. 436-18 du même code, qui fixe la taille minimale des truites, autres que la truite de mer, à 0.23 mètres;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-4 à L. 411-9 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu les modifications apportées par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016, notamment l'article 17 mettant en place un quota journalier, par pêcheur de loisir, pour la capture de carnassiers (sandre, brochet et black-bass), dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles pour le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 4 et 21 juillet 2023 fixant la composition de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;

Vu la demande du 26 janvier 2023, des fédérations du Var et des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaitant soumettre à approbation une liste de propositions, de manière à actualiser l'arrêté interdépartemental de 2020, établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;

Vu l'avis de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix du 27 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du Titre III du Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent aux Préfets de réglementer la pêche en eau douce ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles telles que la truite commune sur le Verdon entre le barrage de Gréoux et la limite départementale séparant les Alpes-de-Haute-Provence du Var, notamment en protégeant sa reproduction et en limitant son prélèvement par l'augmentation de la taille minimale de capture, en application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement;

Considérant la nécessité de préserver l'espèce piscicole « salmonidés », notamment en réduisant le nombre de capture de salmonidés à six au lieu de dix ;

Considérant que la période de reproduction des salmonidés, qui s'étale de la mi-novembre à la mi-février, est compatible avec le report de la pêche au premier dimanche d'octobre au lieu du 3ème dimanche de septembre ;

Considérant que l'omble chevalier ne peut vivre qu'en habitat de profondeur ;

Considérant qu'il a été constaté la présence du Gobie à tache noire (Neogobius melanostomus) dans le lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon et que celui-ci a été

introduit sans autorisation administrative prévue par les articles L. 432-10 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le Gobie à tache noire, de la famille des Gobiidés, est une espèce exotique envahissante des milieux aquatiques et que, de ce fait, il risque de provoquer des déséquilibres biologiques;

Considérant que l'espèce « Gobie à tache noire » ne fait pas partie de la liste des espèces de poissons représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement, fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 et qu'il est nécessaire de l'éradiquer avant sa propagation dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau des départements sus-visés ;

Considérant que les lacs de retenue de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ont des fonctionnements écologiques différents du fait des marnages liés à leur exploitation hydroélectrique et de la température de l'eau liée à leur profondeur;

Considérant que le passage à quatre lignes maximum par pêcheur permettra de facilier la répartition des lignes sans augmenter la pression pêche;

Considérant que la remise à l'eau immédiate de spécimens capturés de l'espèce Black-Bass sur la retenue de Sainte-Croix permettra notamment de préserver les populations présentes et favoriser leur acclimatation;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation lors de la consultation électronique qui a eu lieu sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le site internet de la préfecture du Var entre le (...) et le (...);

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE:

Article 1er - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté inter-départemental du 10 mars 2020 établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix.

Article 2 - Secteur d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lacs de retenue de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix, définis comme suit :

- Lac de retenue de Gréoux-les-Bains : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Gréoux-les-Bains et à l'amont par le pied de barrage de Quinson.
- Lac de retenue de Quinson : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Quinson et à l'amont par le pied du barrage de Sainte-Croix.

• Lac de retenue de Sainte-Croix : plan d'eau limité à l'aval par le barrage de Sainte-Croix et à l'amont par la limite du niveau normal des eaux (cote 477) matérialisée par la borne délimitant le domaine EDF.

<u>Article 3 - Dispositions réglementaires</u>

Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), la réglementation de la pêche sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix est fixée conformément aux articles du présent arrêté.

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 4 - Temps d'interdiction

La pêche est ouverte toute l'année, à l'exception des espèces, modes et procédés suivants, pour lesquels les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

	Lacs de retenue sur le bas-Verdon : temps d'ouverture de la pêche		
Modes de pêche / espèces	SAINTE-CROIX	QUINSON	GREOUX - ESPARRON
Lignes de traîne	du 2 ^{ème} samedi de mars au 1 ^{er} dimanche d'octobre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Salmonidés (hors truite arc-en-ciel)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 1 ^{er} dimanche d'octobre		
Brochet et sandre	toute l'année		du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre

II – PROCÉDÉS ET MODES DE PECHE

Article 5 - Procédés et mode de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes de traîne au plus autorisées par pêcheur. Quatre leurres maximum sont autorisés indépendament du nombre de lignes de traîne utilisé ;
- de la ligne de sonde (ligne montée sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et sur laquelle les appâts artificiels, seuls autorisés, sont disposés sur des potences le long de celle-ci, le bateau étant à l'arrêt), munie de six hameçons au plus. Une seule ligne de sonde est autorisée par pêcheur.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Pendant la période d'ouverture de la pêche à la traîne, ce mode de pêche est autorisé toute la semaine.

Lorsqu'il est en action de pêche, chaque pêcheur doit être porteur du carnet de pêche remis par les fédérations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var et des Alpes-de-Haute-Provence. Ce carnet est à remplir à chaque prise de poisson, conformément aux prescriptions indiquées sur ce document.

Lorsqu'il est en action de pêche, le pêcheur à la traîne doit se signaler en disposant sur le bateau, de façon visible, un fanion coloré délivré par les fédérations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour les autres modes procédés et mode de pêche, la réglementation générale s'applique.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 6 - Tailles minimales des poissons

En application de l'article R. 436-19 du code de l'environnement, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet ;
- > 0,18 m pour l'omble chevalier.
- Par dérogation, les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :
 - 0,40 m pour la truite fario ;
 - la longeur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ

Article 7 - Limitation du nombre de captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six, dont trois truites fario, omble-chevalier ou corégone.

V – NAVIGATION

Article 8 - Conditions générales de navigation sur les lacs du Verdon

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions des réglements particuliers de police de la navigation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution des périmètres de protection des lacs du Verdon qui interdisent notamment la navigation de tout bateau à moteur autre qu'électrique.

VI- AUTRES MESURES CONSERVATOIRES

Article 9 - Mesures conservatoires applicables à l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire » (Neogobius melanostomus), espèce exotique envahissante et susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, celle-ci devra être détruite sur place et jetée dans des sacs étanches.

Son utilisation comme appât, sa détention, son transport sont strictement interdits.

En outre, le fait d'introduire cette espèce dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau qu'il soit volontaire, par négligence ou par imprudence, est puni d'une amende de 9.000 euros, en application de l'article L. 432-10 2° du code de l'Environnement.

VII - RÉSERVES ACTIVES (PARCOURS NO-KILL)

L'espèce Black-Bass devra obligatoirement être remise à l'eau de manière immédiate et dans des conditions favorables à leur survie sur le lac de Sainte-Croix.

Tout brochet capturé dans le périmètre des réserves de pêche devra être immédiatement remis à l'eau.

VIII - RÉSERVES TEMPORAIRES

Article 10 - Localisation

Sont mis en réserve de pêche « spécifiques à brochet » les lacs de Quinson, Gréoux-Esparron et les secteurs du Lac de Sainte-Croix définis comme suit et localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

- Secteur Notre Dame de Blache, d'une superficie 8ha, commune de Bauduen;
- Coste Belle, d'une superficie de 73 ha, commune des Salles sur Verdon;
- Galetas, d'une superficie de 50ha, communes de Moustiers-Sainte-Marie et Aiguines ;
- Font Collomb, d'une superficie de 9ha, commune de Moustiers-Sainte-Marie;
- Repentance, d'une superficie de 12ha, commune de Sainte-Croix.

Article 11 - Période d'interdiction

La période d'interdiction de pêche dans les réserves temporaires est fixée du 2ème samedi de mars au 2ème vendredi de juin inclus.

Article 12 - Modes et procédés de pêche interdits

Tous les modes de pêche destinés à capturer des carnassiers (en application de l'article R. 436-33) ainsi que la pêche à la ligne de traîne (en application de l'article R. 436-23 IV) sont interdits dans le périmètre des réserves de pêche.

<u>Article 13 - Balisage</u>

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ces plans d'eau.

IX – EXECUTION ET PUBLICATION

Article 14 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence et du département du Var. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site Internet « http://www.var.gouv.fr/ » de la préfecture du Var.

Article 15 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 16 - Mesures exécutoires

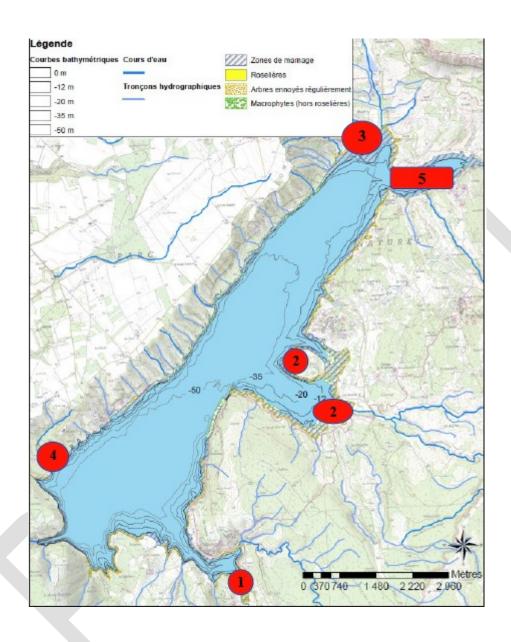
Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les présidents des fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de retenue de Gréoux-Les-Bains, Quinson et Sainte-Croix du Verdon.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Le préfet du Var

ANNEXE: RÉSERVES TEMPORAIRES

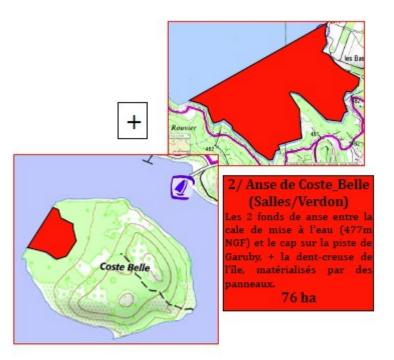
<u>Vue générale</u>



Détail des secteurs



1/ Anse de Bauduen
Le fond de anse entre le
chemin de la chapelle de N.D.
de la Blache et le chemin noyé,
matérialisé par des panneaux.
8 ha





3/ Anse de Font Collomb (Moustiers/Ste-Marie)

En zone littorale du plan d'eau, depuis la confluence avec la Maïre en rive droite en amont, jusqu'à la limite de la forêt domaniale en aval.

10 ha



4/ Anse de Repentance (Ste-Croix du Verdon) Le fond de anse jusqu'aux caps, matérialisé par des panneaux. 12 ha



5/ Anse de Galetas (Aiguines/Moustiers) Depuis les mats en amont jusqu'aux caps du hameau du Pont et anse St Saturnin en aval 60 ha